Unified Patent Court
Einheitliches Patentgericht
Juridiction unifiée du brevet

Reference no:

UPC-COA-193/2026

ORDONNANCE

de la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet

rendue le 19 novembre 2026

EN-TETE :

1. La production, dans le mémoire en duplique, d'un élément destiné à étayer un moyen de défense déjà soulevé en temps utile et à répondre aux contestations formulées par la partie adverse dans son mémoire en réplique ne confère pas automatiquement à cette dernière le droit de déposer un mémoire supplémentaire. En vertu de la R. 36 RdP, il appartient au juge-rapporteur d'apprécier, au regard des circonstances de l'espèce et du respect du droit d'être entendu, s'il y a lieu d'autoriser un nouvel échange d'écritures.

2. Aux fins d'une révision discrétionnaire fondée sur l'existence d'une question fondamentale de droit, il doit être établi que l'examen de la question invoquée est nécessaire pour assurer une application et une interprétation cohérentes des Règles de procédure ou pour atteindre un autre objectif propre à la révision discrétionnaire.

MOTS-CLES :

Révision discrétionnaire, demande de

APPELANTE

VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE SAS, 34, Rue Saint-André 93012 Bobigny Cedex, France

représentée par Lionel Martin et autres représentants du cabinet August Debouzy

INTIMEES

1) **ROBERT BOSCH DOO BEOGRAD,** 90E/IV Omladinskih Brigada, 11070, Beograd, Serbie
2) **ROBERT BOSCH FRANCE SAS,** 32 Avenue Michelet, 93400, Saint-Ouen-Sur-Seine, France
3) **ROBERT BOSCH GMBH,** 1 Robert-Bosch-Platz, 70839 Gerlingen, Allemagne
4) **ROBERT BOSCH S.A.,** 1 Rue Henri-Joseph Genesse, 1070 Anderlecht, Belgique
5) **ROBERT BOSCH PRODUKTIE S.A,** Hamelendreef 80, 3300 Tienen, Belgique
6) **BOSCH AUTOMOTIVE PRODUCTS (CHANGSHA) CO., LTD.,** 26, Lixiangzhong Road, Economic and Technological Development Zone, Changsha County, Hunan Province, 410100 Changsha, Chine

toutes représentées par Johannes Heselberger et autres représentants du cabinet Bardehle Pagenberg

BREVET LITIGIEUX

EP 4 144 599

JUGE DECISIONNAIRE

Paolo Catallozzi, juge qualifié sur le plan juridique et juge de permanence

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

□ Ordonnance de la Division locale de Paris du 9 octobre 2026, UPC_CFI_1963/2025

RESUME DES FAITS

1. Le 12 décembre 2025, l'Appelante a engagé une action en contrefaçon à l'encontre des Intimées devant la Division locale de Paris, portant sur un brevet intitulé « Adaptateur d'un système d'essuyage ». Dans leur mémoire en défense du 13 avril 2026, les Intimées ont conclu au rejet de l'action en contrefaçon, en faisant valoir, à titre principal, que les produits incriminés ne reproduisent pas les caractéristiques

des revendications invoquées et, à titre subsidiaire, qu'elles bénéficieraient de droits fondés sur une utilisation antérieure dans les États concernés (Allemagne, Belgique et France). Elles ont également formé une demande reconventionnelle en nullité des revendications invoquées du brevet en cause pour absence d'activité inventive.

2. En ce qui concerne les droits fondés sur une utilisation antérieure, l'Appelante a contesté, dans son mémoire en réplique du 15 juin 2026, l'existence du droit de possession personnelle antérieure invoqué par les Intimées au titre du droit français. Dans leur mémoire en duplique du 17 août 2026, les Intimées ont produit des pièces supplémentaires, dont les pièces BP 12a, BP 12b, BP 13, BP 15 et BP 16, et développé des arguments en réponse aux contestations de l'Appelante.

3. Par requête du 24 août 2026, l'Appelante a demandé que les pièces nouvellement produites ainsi que les arguments correspondants soient écartés des débats. Elle a également contesté, comme tardifs, les arguments développés par les Intimées dans leur mémoire en duplique au sujet du rôle d'intermédiaire attribué à certaines d'entre elles, notamment Robert Bosch Doo Beograd, Bosch GmbH et Bosch Automotive Products (Changsha) Co., Ltd. À titre subsidiaire, elle a demandé, en application de la R. 36 RdP, l'autorisation d'y répondre sur le fond dans son prochain mémoire, dont le dépôt était prévu le 17 septembre 2026.

4. Dans leurs observations du 3 septembre 2026, les Intimées se sont opposées à ces demandes et ont demandé que soient écartés des débats les arguments de fond développés par l'Appelante dans sa requête.

5. Par ordonnance du 7 septembre 2026, le juge-rapporteur n'a fait droit ni aux demandes de l'Appelante ni à celles des Intimées.

6. Le 17 septembre 2026, l'Appelante a demandé à la chambre, en application de la R. 333 RdP, la révision de l'ordonnance du juge-rapporteur. À titre principal, elle a notamment demandé que les pièces BP 13, BP 15 et BP 16, ainsi que les arguments correspondants, soient écartés des débats. À titre subsidiaire, elle a demandé que lui soit reconnu un droit de réponse et que soient joints au dossier de la procédure au fond les développements figurant à la section 2.2 de sa demande de révision, ainsi que les nouvelles pièces produites à leur appui. Parmi celles-ci figurait la pièce AD 6.7 constituée d'une attestation du professeur [redacted] établie en réponse à l'avis du professeur [redacted] (pièce BP 15).

7. Dans leurs observations écrites du 30 septembre 2026, les Intimées ont demandé le rejet de la demande de révision. Elles ont également demandé que soient écartés des débats les arguments de fond supplémentaires développés aux paragraphes 32 à 71 de la demande de révision, ainsi que les nouvelles pièces AD 6.7, AD 5.27 et AD 5.28. À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où tout ou partie de ces arguments ou pièces seraient admis, elles ont demandé l'autorisation de déposer un mémoire supplémentaire en réponse.

8. Par ordonnance du 9 octobre 2026, la Division locale de Paris a rejeté la demande de révision formée par l'Appelante contre l'ordonnance du juge-rapporteur du 7 septembre 2026. Elle a également écarté des débats les arguments développés par l'Appelante dans sa requête du 17 septembre 2026, sections 2.2.1 à 2.2.4, paragraphes 32 à 71, pages 15 à 22, ainsi que les nouvelles pièces AD 6.7, AD 5.27 et AD 5.28. Elle a enfin rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel.

9. Le 26 octobre 2026, l'Appelante a déposé une demande de révision discrétionnaire au titre de la R. 220.3 RdP. Elle demande à la Cour d'autoriser l'appel et d'infirmer l'ordonnance contestée en ce qu'elle a écarté des débats l'attestation du professeur [redacted] (pièce AD 6.7) et des développements de la requête en révision relatifs à la possession personnelle antérieure en droit français (section 2.2.2.1). À titre principal, elle demande que ces développements et cette attestation soient déclarés recevables et considérés comme faisant partie du dossier soumis à la Division locale de Paris. À titre subsidiaire, elle demande à être autorisée à déposer un mémoire complémentaire limité à la réponse à la pièce BP 15, accompagné de l'attestation du professeur [redacted]

10. Les Intimées demandent le rejet de la demande de révision discrétionnaire et de la demande d'autorisation d'interjeter appel. Dans l'hypothèse où l'appel serait autorisé, elles demandent que l'ordonnance de la Division locale de Paris soit confirmée en toutes ses dispositions contestées et que l'ensemble des demandes principales et subsidiaires de l'Appelante soient rejetées. À titre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où l'attestation du professeur [redacted] et les développements correspondants seraient admis, les Intimées demandent à être autorisées, en application de la R. 36 RdP, à déposer une consultation complémentaire du professeur [redacted] et un mémoire complémentaire en réponse sur la possession personnelle antérieure, pour répondre à la pièce AD 6.7 et aux nouveaux développements de l'Appelante sur ce sujet.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Cadre juridique.

11. En vertu de la R. 220.3 RdP, lorsque le Tribunal de première instance a refusé l'autorisation d'interjeter appel contre une ordonnance relevant de la R. 220.2 RdP, la partie intéressée peut présenter à la Cour d'appel une demande de révision discrétionnaire.

12. Selon la jurisprudence de la Cour d'appel, il peut être fait droit à une demande de révision discrétionnaire lorsque l'ordonnance contestée du Tribunal de première instance est manifestement erronée ou lorsqu'elle soulève une question fondamentale de droit, dont l'examen est nécessaire pour assurer une application et une interprétation cohérentes des Règles de procédure ou pour atteindre tout autre objectif propre à la révision discrétionnaire (ordonnance du 26 mai 2026,

UPC_CoA_74/2026, *ASC v. Motorola*, para. 8; ordonnance du 19 mai 2026, UPC_CoA_67/2026, *Advanced Standard Communication v Xiaomi*, para. 10; ordonnance du 8 mai 2026, UPC_CoA_35/2026, *Adobe v Keeex*, para. 13).

Pièce BP 15: absence de réponse.

13. L'Appelante soutient que l'ordonnance du juge-rapporteur et celle du panel reposent sur la prémisse erronée selon laquelle elle aurait déjà développé, dans sa requête du 24 août 2026, des observations circonstanciées sur le bien-fondé, la valeur probante et la portée de la pièce BP 15, constituée d'un avis juridique du professeur [redacted]

14. Elle fait valoir que, s'agissant de cette pièce, sa requête du 24 août 2026 se bornait à en contester la tardiveté, la pertinence et la recevabilité et qu'elle ne répondait pas à l'interprétation du droit français exposée par le professeur [redacted]

15. Il ressort de l'examen de cette requête que les observations spécifiquement consacrées à la pièce BP 15 portaient essentiellement sur les raisons pour lesquelles celle-ci aurait dû, selon l'Appelante, être produite avec le mémoire en défense et être écartée comme tardive. Il n'apparaît pas que l'Appelante ait pris position sur le fond des thèses exposées dans l'avis du professeur [redacted]

16. La prémisse selon laquelle l'Appelante avait déjà pris position sur le fond de la pièce BP 15 est donc inexacte.

17. Cette inexactitude n'est toutefois pas déterminante et ne suffit pas à rendre manifestement erronée la décision contestée.

18. Il convient, en premier lieu, d'examiner l'incidence de cette inexactitude sur la décision d'écarter des débats les développements figurant à la section 2.2.2.1 de la demande de révision du 17 septembre 2026 ainsi que la pièce AD 6.7.

19. La production des écritures et des éléments de preuve au cours de la procédure écrite est régie par les Règles de procédure. Une partie ne peut, de sa propre initiative, compléter les écritures et les pièces versées au dossier de la procédure au fond après l'expiration des délais prévus par ces règles. Un nouvel échange d'écritures ou la production de pièces supplémentaires nécessitent d'être autorisés au préalable par le juge-rapporteur, notamment en application de la R. 36 RdP, ou ordonnés par le Tribunal dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion de la procédure.

20. Comme l'a correctement relevé le panel, la demande prévue à la R. 333 RdP a pour objet la révision d'une ordonnance relative au traitement des affaires prononcée par le juge-rapporteur ou le président et doit rester dans les limites de l'ordonnance contestée. Elle ne permet pas à une partie de s'autoriser elle-même à verser de nouveaux arguments et de nouvelles pièces au dossier de la procédure au fond, tout en sollicitant leur admission rétroactive.

21. La circonstance selon laquelle l'Appelante n'avait pas encore répondu sur le fond à la pièce BP 15 ne permettait donc pas de considérer que les développements figurant à la section 2.2.2.1 de sa demande de révision et la pièce AD 6.7 étaient devenus, par le seul effet de leur production dans la procédure prévue par la R. 333 RdP, partie intégrante du dossier de la procédure au fond.

22. S'agissant, en second lieu, de la demande subsidiaire fondée sur la R. 36 RdP, le panel a relevé que la question de la possession personnelle antérieure en droit français avait déjà été introduite dans les débats. Cette appréciation est confirmée par les écritures des parties : les Intimées avaient invoqué cette défense dès leur mémoire en défense et exposé les éléments sur lesquels elle était, selon elles, fondée (points 149 à 152 et 230 à 243), tandis que l'Appelante en avait contesté, dans son mémoire en réplique, tant l'existence que les conditions d'application (points 113 à 152).

23. La production, dans le mémoire en duplique, d'un élément destiné à étayer un moyen de défense déjà soulevé en temps utile et à répondre aux contestations formulées par la partie adverse dans son mémoire en réplique n'est contraire ni à la R. 29(c) RdP ni au principe de concentration des moyens de la procédure. La Cour d'appel a ainsi jugé qu'une partie peut produire des éléments supplémentaires concernant un fait ou un argument déjà invoqué et précédemment étayé, mais contesté par la partie adverse. Elle a appliqué ce principe à des arguments et pièces produits dans un mémoire en duplique en réponse aux contestations formulées, dans le mémoire en réplique, à l'encontre d'une défense tirée d'un droit d'utilisation antérieure (décision du 2 juin 2026, UPC_CoA_312/2025 et autres, *Kodak v Fujifilm*, points 238 à 240).

24. Une telle production ne confère pas automatiquement à la partie adverse le droit de déposer un mémoire supplémentaire. En vertu de la R. 36 RdP, il appartient au juge-rapporteur d'apprécier, au regard des circonstances de l'espèce et du respect du principe du contradictoire, s'il y a lieu d'autoriser un nouvel échange d'écritures. Reconnaître un droit automatique de réponse priverait d'effet utile les délais prévus par les Règles de procédure pour l'échange des mémoires et pourrait conduire à une succession potentiellement indéfinie d'échanges écrits.

25. En l'espèce, l'Appelante n'a pas démontré que la pièce BP 15 avait modifié l'objet ou les fondements essentiels de la défense tirée de la possession personnelle antérieure, ni qu'elle avait introduit de nouveaux faits. Si cette pièce contenait une analyse plus approfondie du droit français, elle répondait, sur une question déjà soumise au débat, à l'interprétation développée par l'Appelante dans son mémoire en réplique.

26. Dans ces circonstances, le refus d'autoriser le mémoire supplémentaire sollicité ne révèle aucun exercice manifestement déraisonnable du pouvoir d'appréciation reconnu au juge-rapporteur par la R. 36 RdP. Le panel n'a donc pas commis d'erreur manifeste en confirmant ce refus.

Eléments relatifs au contenu du droit national.

27. Par son second moyen, l'Appelante conteste la position du panel selon laquelle il n'appartiendrait pas à une partie de justifier des dispositions applicables du droit national des États membres, dès lors que celui-ci constitue une source du droit applicable dans le système de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

28. L'Appelante fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour d'appel, la partie qui invoque l'application d'une règle de droit national doit fournir les éléments nécessaires pour permettre au Tribunal d'en déterminer le contenu et les conditions d'application, nonobstant le fait que le droit national constitue une source du droit applicable en vertu de l'article 24 de l'Accord.

29. Le panel a formulé la position contestée dans le cadre de l'examen de la demande de l'Appelante tendant à ce que la pièce BP 15 soit écartée des débats au motif qu'elle n'avait pas été produite avec le mémoire en défense.

30. La position de la chambre relative à l'application du droit national est, en tout état de cause, étrangère au fondement de la décision d'écarter des débats les développements figurant à la section 2.2.2.1 de la demande de révision et la pièce AD 6.7. Comme il a déjà été exposé, cette décision repose sur les limites de la procédure énoncée à la R. 333 RdP et sur l'impossibilité pour une partie de verser, de sa propre initiative, de nouveaux arguments et de nouvelles pièces au dossier de la procédure au fond, tout en sollicitant leur admission rétroactive.

31. La position de la chambre relativement au droit national applicable des États membres n'est pas davantage déterminante au regard de la demande subsidiaire fondée sur la R. 36 RdP. Le panel a correctement relevé que la question de la possession personnelle antérieure en droit français avait déjà été introduite dans le débat et que la pièce BP 15 développait, en réponse aux contestations de l'Appelante, une défense déjà invoquée dans le mémoire en défense.

32. Le principe invoqué par l'Appelante ne faisait donc pas obstacle à ce que les Intimées approfondissent, dans leur mémoire en duplique, leur argumentation relative au droit français. Il ne leur imposait pas de produire, dès leur mémoire en défense, chacun des éléments susceptibles d'étayer cette argumentation en réponse aux contestations ultérieurement formulées par l'Appelante.

33. La question de savoir si la production de la pièce BP 15 justifiait un nouvel échange d'écritures relevait, conformément à la R. 36 RdP, du pouvoir d'appréciation du juge-rapporteur, sous le contrôle du panel.

34. Dans ces circonstances, la position de la chambre critiquée par l'Appelante ne rend manifestement erronée ni la décision d'écarter les éléments introduits dans la demande fondée sur la R. 333 RdP ni celle de ne pas autoriser un échange d'écritures supplémentaire au titre de la R. 36 RdP.

Question fondamentale de droit.

35. L'Appelante soutient que les questions soulevées par sa demande dépassent les circonstances de la présente affaire et concernent, plus généralement, les conditions dans lesquelles les parties doivent fournir les éléments relatifs au contenu du droit national applicable ainsi que la possibilité, pour la partie adverse, d'y répondre.

36. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher, dans la présente affaire, la question générale du régime procédural applicable aux éléments relatifs au contenu du droit national. Comme l'a correctement relevé le panel, la possession personnelle antérieure en droit français avait déjà été invoquée dans le mémoire en défense et discutée par l'Appelante dans son mémoire en réplique. La pièce BP 15 développait cette défense en réponse aux contestations formulées par l'Appelante et ne soulevait pas, pour la première fois, une question de droit national.

37. La solution de la présente affaire dépend ainsi de la nature de la pièce BP 15 et de la succession des écritures dans la présente procédure, et non de la solution à apporter, de manière générale, au régime procédural du droit national. L'Appelante n'a donc pas établi que l'examen de la question qu'elle invoque serait nécessaire pour assurer une application et une interprétation cohérentes des Règles de procédure ou pour atteindre un autre objectif propre à la révision discrétionnaire.

Conclusions.

38. L'Appelante n'a ainsi démontré ni que l'ordonnance contestée était manifestement erronée ni qu'elle soulevait une question fondamentale de droit justifiant une révision discrétionnaire.

39. La demande de révision discrétionnaire doit, par conséquent, être rejetée.

ORDONNANCE

Le juge de permanence rejette la demande de révision discrétionnaire.

Rendue le 19 novembre 2026.

Paolo Catallozzi Firmato digitalmente da Paolo Catallozzi
Data: 2026.11.19 18:48:19 +01'00'

Paolo Catallozzi, juge qualifié sur le plan juridique et juge de permanence